

# Compétence GEMAPI organisation de la gouvernance



## GEMAPI : ce que disent les lois



Manicamp (02)

**La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) comprend quatre articles (n°56 à 59) qui créent une compétence relative aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations et décrivent la gouvernance du grand cycle de l'eau.**

**La loi n°2015-491 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) supprime la clause de compétence générale des départements et des régions, mais crée une compétence de solidarité territoriale dédiée aux départements.**

**Ces deux lois et leurs décrets modifient profondément l'organisation de la gouvernance et des financements des actions de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.**

La loi MAPAM crée une compétence dite « GEMAPI » (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) qui comprend les missions 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- 1 – l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2 – l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès [...],
- 5 – la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8 – la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des zones boisées riveraines.

Les 8 autres missions du même article ne sont donc pas concernées ; il s'agit de :

- 3 – l'approvisionnement en eau,
- 4 – la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 6 – la lutte contre la pollution,
- 7 – la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- 9 – les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- 10 – l'exploitation, l'entretien et l'amé-

- ment d'ouvrages hydrauliques existants,
- 11 – la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12 – l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...].

### ☐ Sommaire

- GEMAPI : ce que disent les lois . . . P. 1 à 3
- Qu'est-ce que la compétence . . . . P. 4 à 5 GEMAPI ?
- La structuration actuelle . . . . . P. 6 à 10 du territoire
- La recomposition : une . . . . . P. 11 à 14 gouvernance à deux étages
- Le financement . . . . . P. 15

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette nouvelle compétence obligatoire sera confiée aux communes. Cependant, les EPCI à fiscalité propre (EPCIFP) exerceront de plein droit cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

En plus du budget général de la collectivité compétente, l'exercice de cette nouvelle compétence pourra être financé par une taxe locale facultative ; l'objet de cette taxe est « le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens. » Le produit de la taxe est « exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». Le produit de cette taxe devra être fixé, avant le 1<sup>er</sup> octobre, par chaque collectivité qui exerce la compétence dans la limite d'un plafond de 40 € par habitant et par an.

La loi distingue deux types de structures à des échelles différentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations : les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). Chacune de ces structures exerce nécessairement ses compétences sur un bassin ou un sous-bassin.

Un EPAGE doit nécessairement avoir son périmètre hydrographique de compétence intégralement couvert par ses membres ; il a vocation à être maître d'ouvrage et à développer la connaissance et l'expertise. Il doit recevoir tout ou partie de la compétence GEMAPI de la part de ses membres et disposer des moyens techniques et financiers pour assurer ses missions. Il est donc de la discrétion du Préfet de reconnaître un EPAGE au vu de ces critères. Il s'agit dans le cas le plus commun d'un syndicat mixte fermé (groupe-ment d'EPCIFP).

Un EPTB n'a pas obligatoirement son périmètre couvert par ses membres ; il a un rôle de facilitateur, de coordinateur et d'anima-

teur ; il peut porter la maîtrise d'ouvrage notamment en l'absence de maîtrise d'ouvrage locale ou pour des projets à plus large échelle. Il porte les SAGE approuvés en l'absence de structure locale de périmètre adapté. Sa forme juridique est obligatoirement un syndicat mixte, ce qui ôte de fait la reconnaissance EPTB à l'Entente Oise Aisne, qui émane des conseils départementaux. En pratique, un EPTB exerce une partie de GEMAPI et d'autres missions de sorte qu'il relève des syndicats mixtes ouverts (EPCIFP, Départements, Régions membres). L'Entente Oise Aisne, actuellement EPTB sous forme d'institution interdépartementale, doit évoluer (par transformation ou dissolution–recréation) en syndicat mixte ouvert et prévoir l'accueil des EPCIFP qui le souhaitent. Enfin, les collectivités recomposées à partir des EPCIFP peuvent exercer d'autres missions que GEMAPI ; par exemple un EPTB peut intervenir sur les coulées de boue si ses membres lui ont transféré cette compétence. Des syndicats mixtes existants peuvent exercer tout ou partie de GEMAPI, et d'autres missions, sans être reconnus EPTB ou EPAGE.

## Conclusion

**Les milieux aquatiques et la prévention des inondations deviennent une compétence obligatoire pour les EPCIFP qui peuvent se recomposer en syndicats mixtes labellisés ou non EPAGE ou EPTB. Les conseils départementaux doivent sortir, au plus tard à l'issue d'une période de transition, de la compétence, mais ils peuvent exercer d'autres compétences du grand cycle de l'eau, leur permettant de participer à la recomposition de la gouvernance.**



*Plantations en ripisylve*

Les attendus des EPTB et des EPAGE seront élaborés par le Préfet coordonnateur de bassin, éclairé par une mission d'appui technique composée de services de l'État, d'établissements publics de l'État, et de quelques collectivités. Cette mission accompagne aussi la prise de compétence GEMAPI ; Gérard SEIMBILLE, président de l'Entente Oise Aisne, a été élu par le Comité de bassin Seine Normandie pour y siéger.

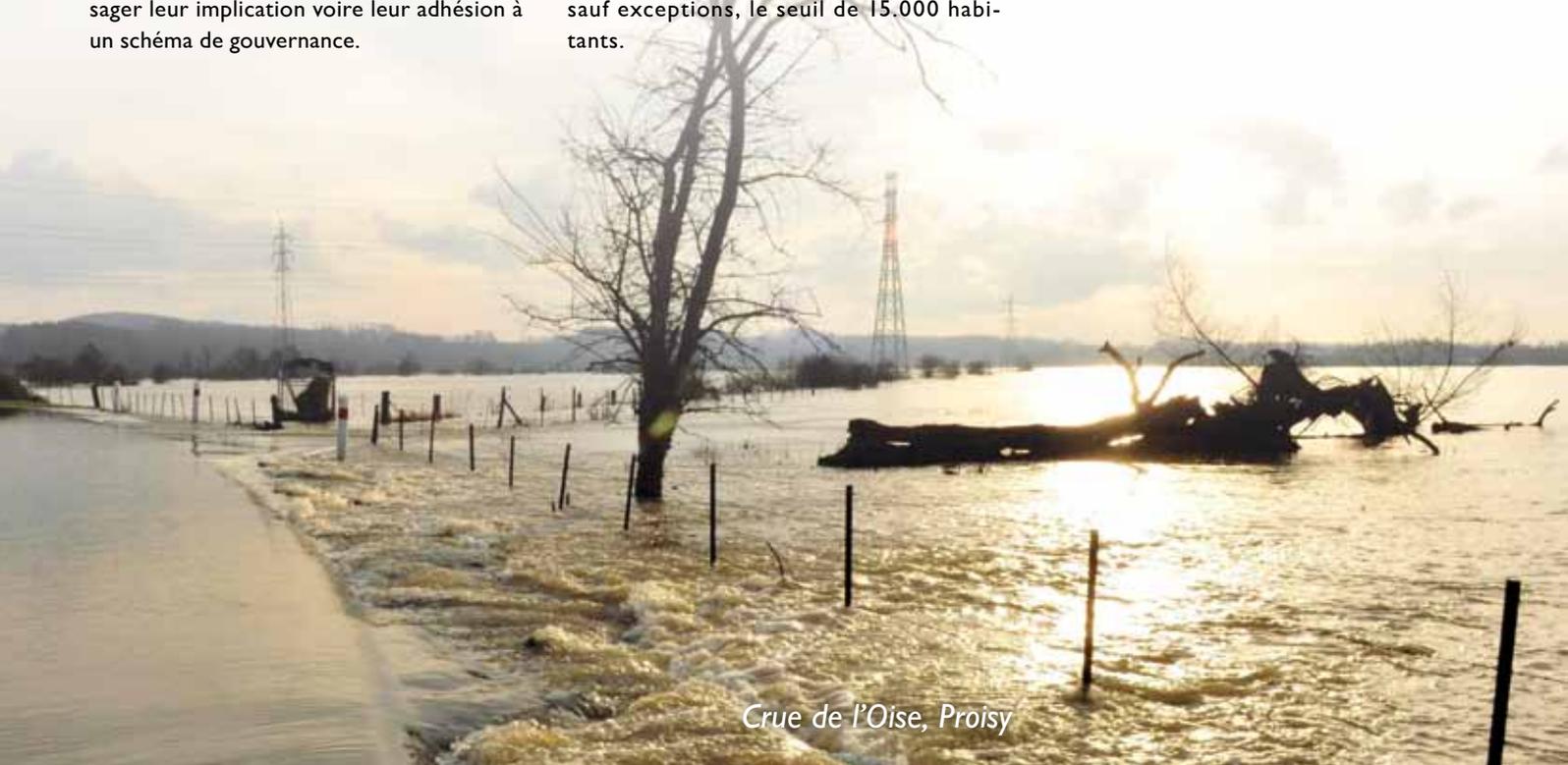
Plus récemment, la Loi NOTRe a modifié les compétences des départements et régions. Malgré la suppression de leur clause de compétence générale, les départements peuvent intervenir sur les 8 autres axes déclinés dans l'article L211-7; ils ne peuvent plus financer directement la compétence GEMAPI hormis dans le cas précis d'aides apportées aux communes et à leurs groupements, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les régions peuvent se positionner sur l'animation de bassin versant lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques. A ce stade et au vu des profondes modifications de ces collectivités (fusion des régions, spécialisation des compétences), il semble préférable de se donner du temps pour envisager leur implication voire leur adhésion à un schéma de gouvernance.



*Crue de la Verse, juin 2007 Guiscard*

Enfin, les schémas départementaux de coopération intercommunale visent à la rationalisation des structures et au regroupement des EPCI pour atteindre, sauf exceptions, le seuil de 15.000 habitants.



*Crue de l'Oise, Proisy*

# Qu'est-ce que la compétence GEMAPI ?

**La compétence GEMAPI couvre très largement les travaux sur les milieux aquatiques, les rivières et leurs annexes, mais aussi les aménagements sur les versants et la lutte contre les inondations. Cette compétence étant obligatoire, elle présente un caractère englobant, de sorte qu'une action pouvant relever de cette compétence en relève de fait.**

Quoi qu'il en soit, chaque collectivité dotée de tout ou partie de GEMAPI définit son programme d'actions.

La compétence étant obligatoire, elle astreint à un minimum d'action. Par exemple, un sinistré des inondations pourrait attaquer l'EPCIFP doté de la compétence inondation pour passivité, dès lors que celui-ci n'a pas entamé la moindre démarche visant à atténuer le risque d'inondation. A contrario, l'EPCIFP n'est pas tenu d'assurer une protection immédiate et efficace pour tous, mais bien d'engager des réflexions et des actions conformes à la Loi comme l'intérêt général des mesures, l'intérêt économique à agir, etc.

Toutefois, l'EPCIFP doté de la compétence

inondation définit les endiguements sur son territoire et devient de fait le gestionnaire de ceux-ci. Ils relèvent des prescriptions du décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. De ce fait, le détenteur de la compétence inondation est responsable de la sécurité des ouvrages et des conséquences de leurs dysfonctionnements.

La compétence GEMAPI est sécable ; ainsi, les EPCIFP peuvent la transférer pour tout ou partie, les parties de compétence étant



*Protections amovibles,  
caserne de Soissons*

librement choisies par les collectivités. Transférer la lutte contre les inondations (item n°5) seule est possible, de même par exemple que l'entretien et l'aménagement des plans d'eau séparément des cours d'eau (partie de l'item n°2). Seule la distinction entre fonctionnement et investissement est impossible au motif que le transfert emporte les moyens, de sorte que l'investissement et les charges induites sont irrémédiablement liés.

Autant les milieux aquatiques sont très bien intégrés dans la compétence GEMAPI, autant les inondations ne le sont que partiellement, notamment parce que le ruissellement relève de l'item n°4 (hors GEMAPI) alors que la frontière entre les inondations par ruissellement et par débordement est souvent difficile à apprécier. C'est pourquoi l'organisation des collectivités doit aller au-delà de la simple recomposition autour de GEMAPI.

## Conclusion

**La compétence GEMAPI couvre les milieux aquatiques et, partiellement, les inondations car le ruissellement et les coulées de boue relèvent d'une autre compétence. Les EPCIFP exerceront la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pourront transférer tout ou partie de cette compétence, totalement sécable, à un ou plusieurs établissements (par exemple GEMA à un EPAGE et PI à un EPTB).**



Credit photo : DR



Vue aérienne, crue de l'Oise, janvier 2011

# La structuration actuelle du territoire

Le bassin de l'Oise et de l'Aisne s'est organisé, depuis les années 1970, en de nombreux syndicats intercommunaux, en quelques associations syndicales autorisées

(associations de propriétaires riverains) et en quelques syndicats mixtes. A ce jour, environ 80 collectivités portent la maîtrise d'ouvrage de travaux en rivières.



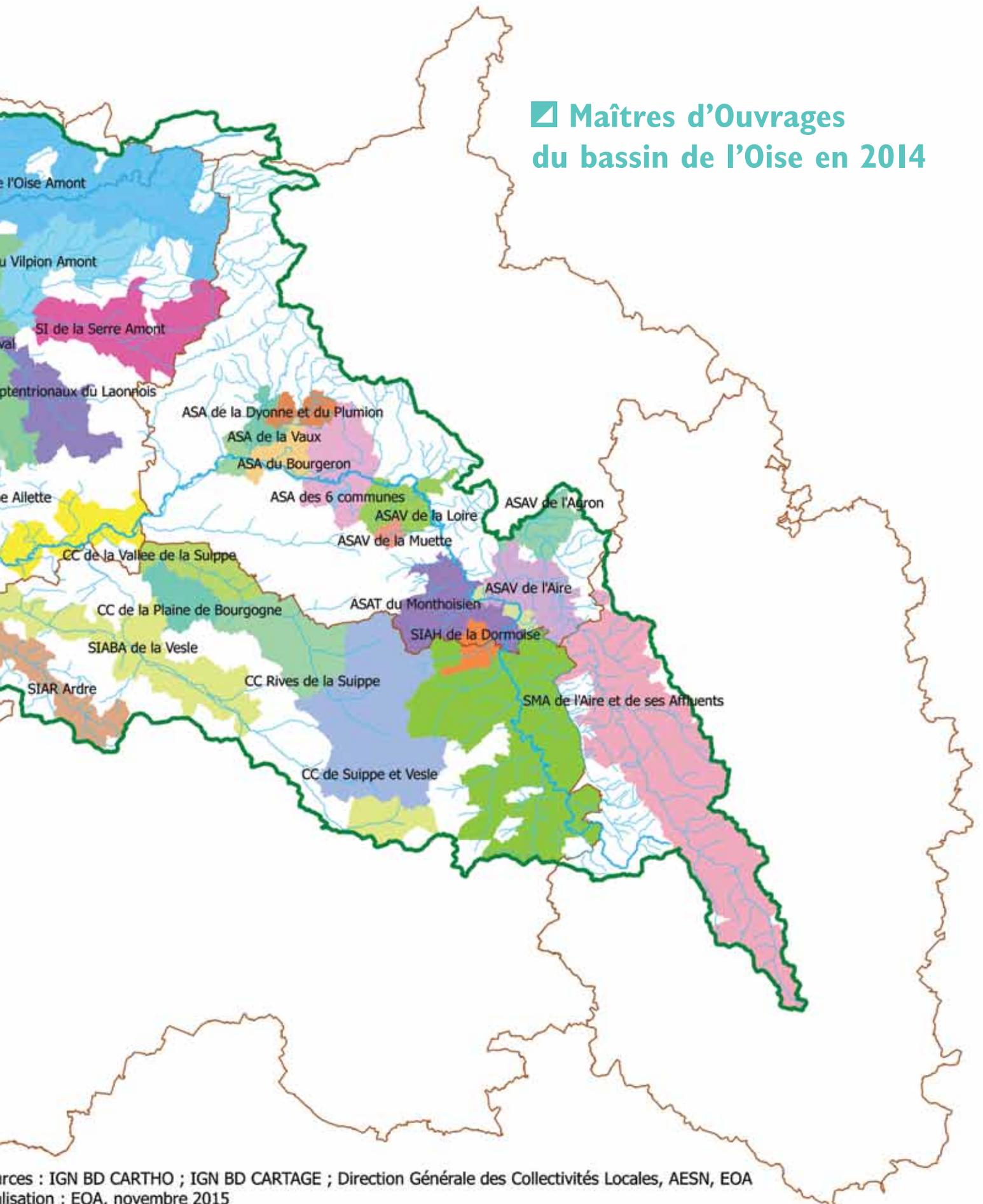
## Légende

- Pour chaque maître d'ouvrage des travaux en rivière une couleur a été attribuée
- Bassin versant de l'Oise
- Cours d'eau
- Départements

0 10 20 30 40 km



## Maîtres d'Ouvrages du bassin de l'Oise en 2014



Sources : IGN BD CARTHO ; IGN BD CARTAGE ; Direction Générale des Collectivités Locales, AESN, EOA  
Mise à jour : EOA, novembre 2015

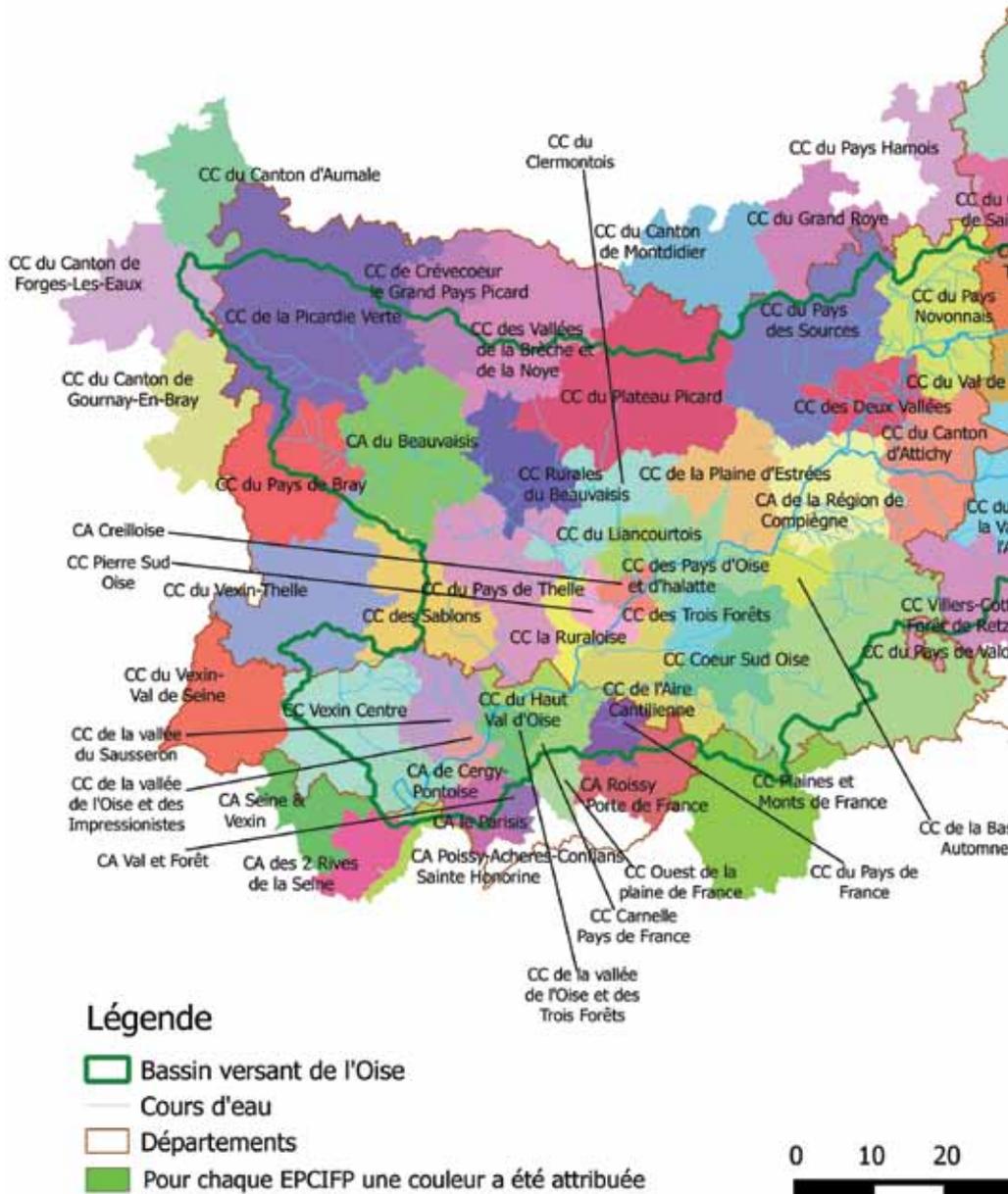
L'Entente Oise Aisne, constituée en 1968 par les six conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise pour lutter contre les inondations, a installé dès l'origine une logique de soutien financier aux syndicats pour déployer à grande échelle une politique de curage, complémentaire de grands barrages qu'elle n'a pas réussi à construire. De cette époque, il subsiste des aides aux collectivités, attribuées en complément de celles de l'Agence de l'eau et, le cas échéant, de celles du Conseil départemental en direct.

Au gré des évolutions réglementaires, de la perception des moyens de lutter contre les inondations et de la nécessité de préserver les milieux aquatiques, les aides sont passées d'un soutien au curage à une incitation à des actions d'hydromorphologie et de continuité écologique. L'Entente Oise Aisne consacre environ 600 000 € à 800 000 € d'aides par an sur ses fonds (participations des conseils départementaux membres) ; ces aides sont en diminution à l'approche de la prise de compétence GEMAPI au motif que les départements ne pourront plus aider, via l'Entente, les travaux en rivières et ils commencent à réduire leurs engagements ; toutefois, la complémentarité avec les aides de l'Agence de l'eau au taux de 80% pour les travaux de restauration est recherchée pour atténuer au maximum l'impact financier sur les structures locales.

Le bassin de l'Oise et de l'Aisne est donc bien structuré à deux échelles, peut-être préfiguratrices des EPTB et EPAGE introduits par la Loi MAPAM. Toutefois, les EPCIFP ne sont historiquement que très peu impliqués dans ce schéma. La conséquence immédiate de la Loi MAPAM pour les très nombreux syndicats intercommunaux de rivière ou de bassin, est qu'ils ne pourront plus exister sous cette forme ; une substitution des communes par les EPCIFP devra être engagée, entraînant une révision substantielle des statuts (critères de financement, mode de représentation des membres etc.). L'arrivée des EPCIFP appelés à financer, représentés par de nouveaux délégués (les conseillers communautaires), fait courir un risque de pause ou de modération du niveau d'ambition dans les travaux.

Le financement de la compétence GEMAPI par une taxe à la mise en œuvre complexe, laisse penser que les EPCIFP auront des diffi-

## Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du bassin de l'Oise en 2014



cultés à la lever dans un contexte de fiscalité tendue. De fait, l'imputation des charges sur le budget général de la collectivité pourrait peser sur le niveau d'ambition.

Enfin, les conseils départementaux, conseils régionaux et autres personnes morales qui exercent déjà des missions relevant de la compétence GEMAPI, conti-

nueront à les exercer jusqu'à leur transfert à un EPCIFP et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La conséquence pour l'Entente Oise Aisne est qu'elle va arrêter ses aides aux collectivités qui relèvent principalement de l'item n°2 (entretien et restauration des cours d'eau).

Sur le bassin de l'Oise, le dispositif d'aides



aux collectivités en place depuis 45 ans est donc appelé à disparaître, laissant aux EPCIFP un autofinancement triplé pour les actions d'entretien (actuellement 20% d'autofinancement ; à partir de 2018, seule une aide de l'Agence de l'eau à 40% subsistera — hors pénurie de crédits — laissant 60% d'autofinancement, sauf à recevoir une aide directe du Département).

L'ingénierie mobilisée sur les milieux aquatiques est souvent externe à la collectivité maître d'ouvrage. Les cellules d'assistance technique à l'entretien des rivières (CATER) apportent un appui dans le diagnostic et la programmation, voire le montage de dossiers ; les syndicats de rivière du département de l'Aisne sont structurés au sein d'une union de syndicats qui mutualise l'in-

génierie et l'administration. Les associations syndicales autorisées (ASA) du département des Ardennes bénéficient d'une assistance à maîtrise d'ouvrage et d'une maîtrise d'œuvre apportée par l'Union départementale des ASA (UDASA). Certaines équipes SAGE ou animatrices de contrats globaux apportent un soutien à des syndicats motivés. Enfin, l'Entente Oise Aisne et l'Agence de l'eau

apportent un soutien méthodologique et technique aux maîtres d'ouvrages en complément de leurs demandes de subventions, cet appui allant jusqu'à l'organisation de journées d'information et de sensibilisation à destination des élus et des techniciens rivières. Pour l'ingénierie aussi, des évolutions sont à prévoir et un accès à une offre de service serait pertinent.

S'agissant de la prévention des inondations, les EPCIFP livrés à eux-mêmes pourraient être tentés de n'envisager que des solutions curatives de protections rapprochées faute de pouvoir déployer des aménagements visant à l'abaissement des niveaux en dehors de leur territoire. De ce point de vue, la Loi MAPAM remet en cause toutes les évolutions législatives, de la Loi sur l'eau de 1964 jusqu'à la LEMA de 2006 en passant par la Loi « Bachelot » de 2003, qui ont amené les collectivités à agir à l'échelle des bassins versants. Paradoxalement, la volonté du législateur de transférer la

responsabilité des digues aux collectivités pour qu'elles gèrent un parc souvent vétuste, parfois sans propriétaire identifié, va pousser les collectivités à construire de nouveaux ouvrages, augmentant ainsi le risque encouru par les populations et développant le faux sentiment de protection.

Enfin, peu de collectivités agissent sur le ruissellement et les coulées de boue, autre facette du risque inondation en l'absence de cours d'eau, tandis que la demande est forte : les orages qui frappent chaque année les territoires peuvent induire très rapidement des montées d'eau extrêmes avec un risque de mortalité. Par exemple, les inondations des 7 et 8 juin 2007 sur la Verse (Noyon et Guiscard, 60) relèvent pour partie du ruissellement, pour partie du débordement de cours d'eau ; des problématiques comme les coulées de boue suite à l'orage du 18 septembre 2014 sur Valmondois (95) sont aujourd'hui orphelines de porteurs de projets. Il semble pertinent, dans le schéma de recomposition des compétences, d'envisager d'aborder ces aspects (hors GEMAPI) pour déployer des programmes d'actions sur des sous-bassins. Le ralentissement dynamique et l'hydraulique douce peuvent relever de cette logique.

Ces dernières années, l'Entente Oise Aisne a testé la mise en place de haies et d'ou-



Crédit photo : DR

vrages en gabions. La plantation de haies s'appuie sur le volontariat de chaque agriculteur, indemnisé selon des protocoles négociés avec les chambres d'agriculture. Un savoir-faire et la déclinaison d'outils homogènes sur le bassin et validés apporterait une sécurité à la profession agricole.

## Conclusion

**Les milieux aquatiques et la prévention des inondations sont aujourd'hui gérés à des échelles distinctes — et pertinentes. La gestion des milieux aquatiques souffre d'un manque d'ingénierie sur l'ensemble du bassin, le soutien étant assuré de façon hétérogène et éparse sur le territoire.**

**L'Entente Oise Aisne est reconnue comme l'acteur de la lutte contre les inondations, et une approche conjointe du ruissellement et du débordement de cours d'eau permettrait de déployer du ralentissement dynamique et de l'hydraulique douce à grande échelle.**



Crédit photo : DR

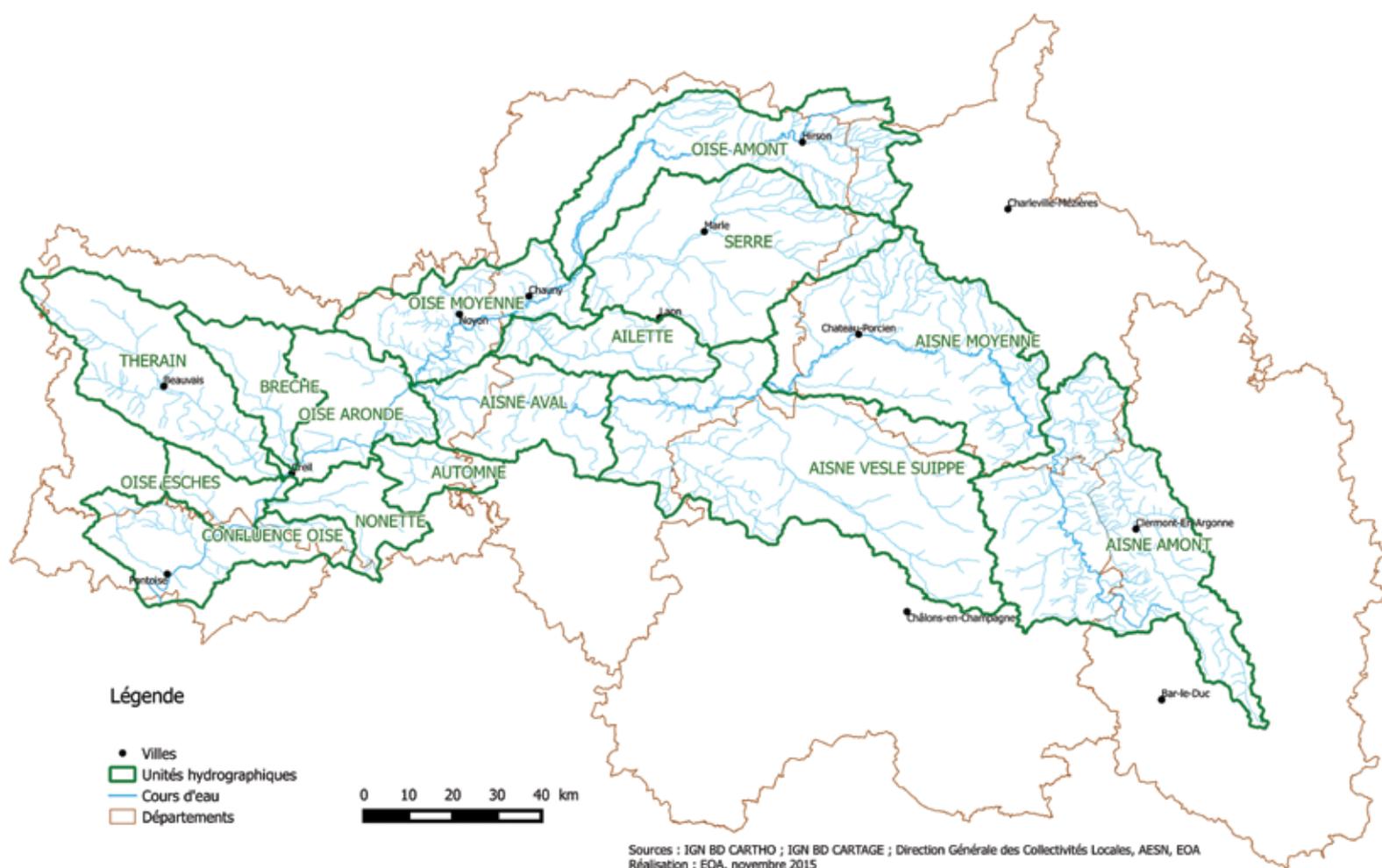
Crue de la Verse, juin 2007, Guiscard

# La recomposition : une gouvernance à deux étages

## Gestion des milieux aquatiques : le cas général

Dès l'entrée en vigueur de la compétence, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCIFP devront intégrer les syndicats existants par représentation substitution sur la partie de la compétence GEMAPI exercée par ledit syndicat. Des révisions de statuts permettront de redéfinir les clés de répartition, les règles de représentation, et de statuer sur les secteurs orphelins. L'Agence de l'eau accompagnera ces structures en vue d'une optimisation de la couverture à des échelles élargies et des ressources.

A relativement brève échéance, nous pouvons espérer disposer d'une couverture assez poussée du territoire par des syndicats mixtes fermés ayant la compétence GEMA (compétences 1, 2, 8) correspondant à la plupart des statuts des syndicats intercommunaux en place. Quelques regroupements à des échelles élargies permettront sans doute de rationaliser les moyens et permettre une meilleure intervention sur des périmètres élargis. C'est en ce sens que l'Agence de l'eau accompagne de nombreux acteurs dans leur démarche d'étude de gouvernance à l'échelle des unités hydrographiques.



# Prévention des inondations : le socle

**La lutte contre les inondations s'appréciant à une échelle élargie, le grand bassin de l'Oise et de l'Aisne, l'Entente (selon des statuts et des membres à redéfinir) est l'acteur naturel de cette problématique.**

Après avoir lancé des études puis quelques travaux pour la réalisation d'ouvrages d'écrêtement des crues, ses dernières réflexions se sont orientées vers des approches intégrées du risque. A titre d'exemple, le PAPI Verse comprend des interventions sur le ruissellement et un accompagnement des agriculteurs volontaires dans la plantation de haies, la réalisation d'ouvrages en gabions, la réouverture de cours d'eau busés, la remise en fond de vallée de cours d'eau perchés, voire la protection rapprochée des sites les plus vulnérables en complément des ouvrages d'écrêtement. Cette mobilisation de tous les leviers a été unanimement saluée par la Commission mixte inondation, faisant la démonstration de la complémentarité des différents outils.

Pour pouvoir continuer à déployer des actions d'intérêt général, et répondre à des problématiques plus locales, l'Entente doit évoluer vers le statut de syndicat mixte ouvert et accueillir les EPCIFP qui lui transfèreraient la compétence 5 « inondations ». L'Entente assurerait notamment pour leur compte la gestion des systèmes d'endiguement qui font partie de la compétence GEMAPI. Des ouvrages qui produisent des effets sur de grands linéaires de rivières pourraient être réalisés au bénéfice des membres ; des projets à Vic-sur-Aisne et à Longueil-Sainte-Marie ouvrent des perspectives d'abaissement des niveaux de crue dans toute la vallée de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine.

Pour approcher le risque d'inondation dans sa globalité, sans devoir procéder à la distinction entre le ruissellement et le débordement, la compétence ruissellement et coulées de boue (partie de la compétence 4 « maîtrise des eaux pluviales, ruissellement, érosion des sols ») pourrait être apportée par les départements qui

peuvent intervenir sur les 8 compétences du L211-7 du Code de l'environnement non comprises dans la compétence GEMAPI. L'Entente pourrait alors déployer des programmes d'hydraulique douce sur de larges territoires, éventuellement en complément d'actions locales entreprises par les syndicats locaux qui auraient reçu cette compétence de leurs communes dotées de la compétence générale — ou les communes directement.

Sous réserve que les compétences 9 « aménagements concourant à la sécurité civile » et 10 « exploitation et entretien des ouvrages hydrauliques existants » visent l'ensemble des ouvrages hydrauliques, dont les ouvrages d'écrêtement des crues, les départements pourraient aussi transférer ces compétences à l'Entente de sorte qu'elle opère légitimement sur ses ouvrages, notamment ceux réalisés antérieurement à la prise de compétence GEMAPI et dont les bénéfices s'étendent bien au-delà des EPCIFP voire des unités hydrographiques d'implantation.



# L'ingénierie en option

Les syndicats mixtes fermés opérant sur les milieux aquatiques et qui constateraient une carence en ingénierie, notamment pour des opérations ambitieuses (continuité écologique, renaturation de cours d'eau, hydromorphologie, etc.) pourraient bénéficier en option du

soutien de l'Entente par transfert d'une partie de la compétence n°1 relative à l'aménagement d'un bassin versant. La mutualisation de ce soutien technique par les quelques territoires intéressés constitue une plus-value de cette gouvernance à deux étages.

## Le transfert intégral de GEMAPI en option

Quelques territoires pour lesquels la maîtrise d'ouvrage n'est pas du tout structurée par les collectivités (cas des Ardennes où seules des ASA opèrent) ou lorsque la rivière est domaniale non navigable, pourraient être intéressés par un transfert intégral de la compétence GEMAPI à l'Entente, qui pourrait :

- verser des aides aux ASA en continuité des pratiques en cours,
- réaliser, sous réserve de conventionnement avec l'Etat, les travaux d'entretien et de restauration des rivières domaniales non navigables sur ces territoires,
- conduire des programmes intégrés comme celui esquissé sur les crêtes préardennaises aujourd'hui orphelin de maître d'ouvrage,
- gérer les protections classées existantes comme la digue du Gingembre (Rehel).

## Le grand cycle de l'eau : l'EPTB

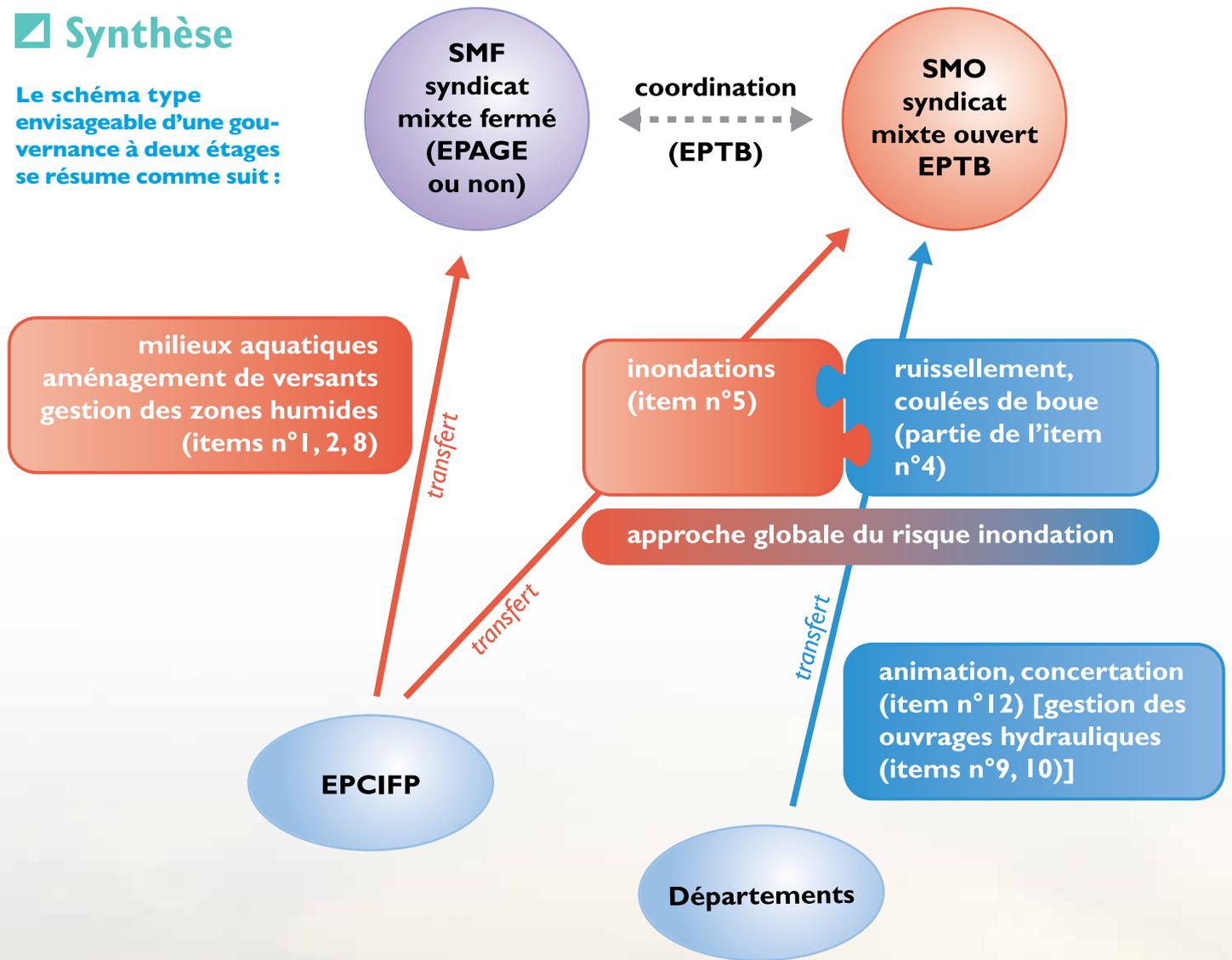
L'Entente Oise Aisne est un EPTB depuis avril 2010 ; le rôle de coordination des différentes actions et les avis rendus sur les grands projets, relèvent de la compétence d'animation et de concertation (item n°12) qui peut être apportée par les départements qui avaient déjà mandaté l'institution en ce sens.



*Crue de l'Oise, 7 janvier 2011, régulation à Proisy*

## Synthèse

Le schéma type envisageable d'une gouvernance à deux étages se résume comme suit :



# Le financement



Plantations en frayère de l'Oise, Pont-Sainte-Maxence

Dans l'hypothèse d'une adhésion des EPCIFP à deux structures, l'une pour les milieux aquatiques pouvant tendre vers un EPAGE, l'autre pour les inondations reconnue EPTB, des participations seront à honorer schématiquement comme suit :

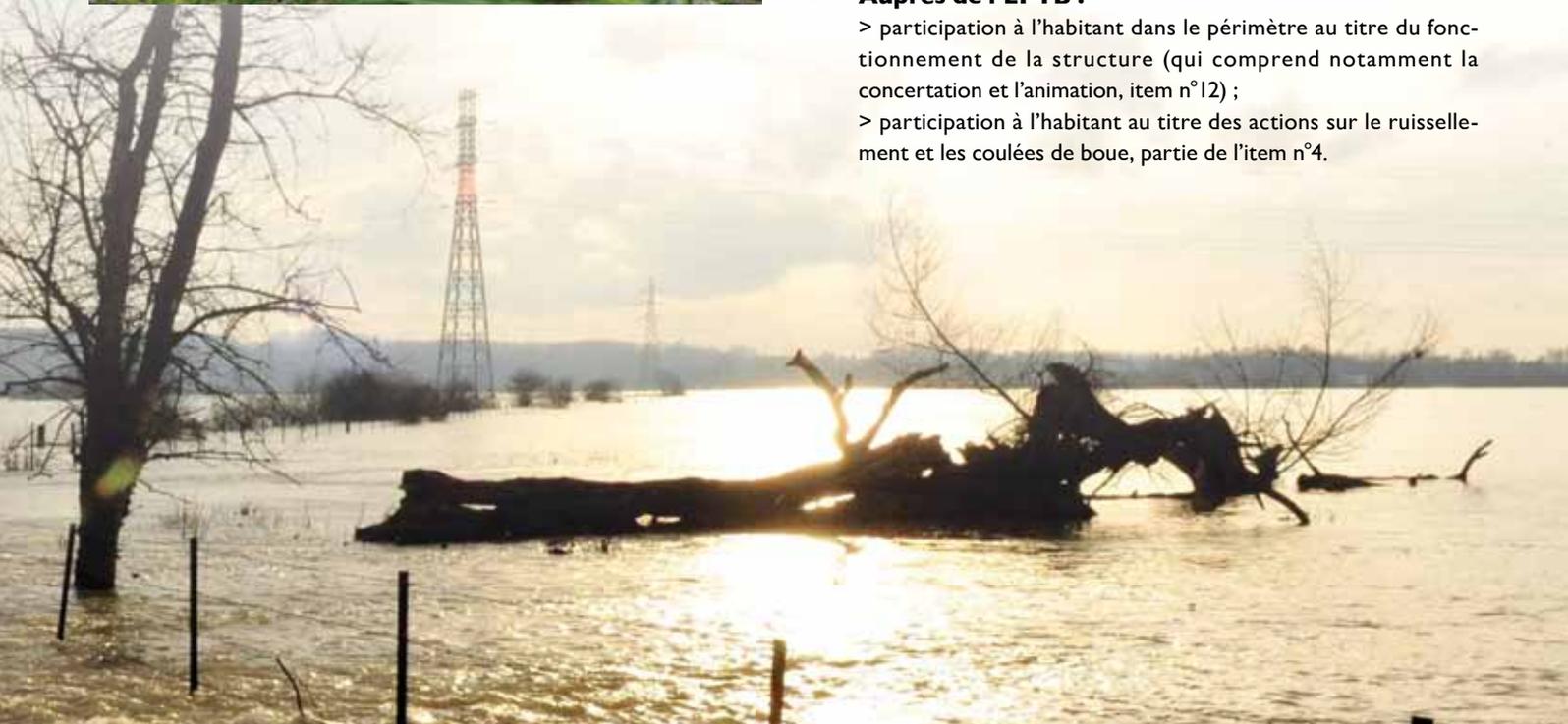
## a) Participation des EPCIFP

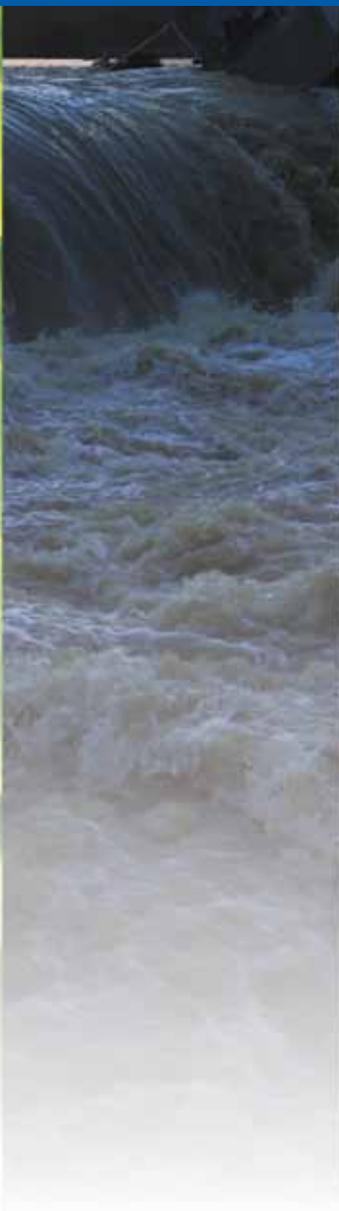
- **Auprès du syndicat mixte fermé / EPAGE compétent sur les milieux aquatiques :**
  - > participation définie par les statuts, généralement calée sur la population dans le périmètre et le linéaire de cours d'eau.
- **Auprès de l'EPTB compétent sur les inondations :**
  - > participation à l'habitant dans le périmètre au titre du fonctionnement de la structure (qui comprend notamment les assistances à maîtrise d'ouvrage (AMO)) ;
  - > participation à l'habitant au titre de la solidarité de bassin ; et le cas échéant :
  - > participation au mètre linéaire d'ouvrage de protection classé (ou géré si le système d'endiguement est non-classé mais l'EPCIFP souhaite en confier la gestion à l'EPTB) ;
  - > participation à l'habitant, si l'option est choisie par l'EPCIFP, pour l'intégralité de la compétence GEMAPI ;
  - > participation à hauteur de 75% de l'autofinancement des investissements de protection (net de subventions le cas échéant ; s'applique aux projets sollicités par l'EPCIFP, comme par exemple la création d'une protection de quartier contre les inondations).

Ces différentes participations permettent d'accéder à une ingénierie apportée par l'EPTB et bénéficier d'une mutualisation à grande échelle.

## b) Participation des Départements

- **Auprès de l'EPTB :**
  - > participation à l'habitant dans le périmètre au titre du fonctionnement de la structure (qui comprend notamment la concertation et l'animation, item n°12) ;
  - > participation à l'habitant au titre des actions sur le ruissellement et les coulées de boue, partie de l'item n°4.





**Entente interdépartementale pour la protection  
contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne,  
de l'Aire et de leurs affluents**

(Départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne,  
de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise)

11 cours Guynemer - 60200 Compiègne

Téléphone : 03 44 38 83 83

E-mail : entente.oiseaisne@orange.fr

**[www.eptb-oise.fr](http://www.eptb-oise.fr)**



web

Directeur de la publication : Gérard Seimbille

Directeur de la rédaction : Jean-Michel Cornet

Rédacteur en chef : Fanny Philippe

philippe.eptboise@orange.fr / 03 44 38 83 84

Crédits photos : Entente Oise-Aisne sauf mention contraire

Création graphique : tri-angles.com

Impression : imprimerie Houdeville

Imprimé dans le respect de l'environnement sur papier recyclé.